

## **GE\_GERICHTE A/2986/2014 vom 15. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2986\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2986_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/2986/2014 du 15 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE A/2986/2014 del 15 dicembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

a. Les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (art. 64 al. 1 let. c LEtr).

b. Selon l'art. 83 LEtr, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'art. 83 al. 4 LEtr s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1). L'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (ATAF E-6672/2013 du 22 mai 2015). Les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un travail et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir), ou encore, la désorganisation, la destruction des infrastructures ou des problèmes analogues auxquels chacun peut être confronté, dans le pays concerné, ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète selon l'art. 83 al. 4 LEtr (ATAF D-3039/2014 du 13 mai 2015). Si, dans un cas d'espèce, le mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi

(JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157). c. Selon l'art. 84 LEtr, l'admission provisoire prend fin lorsque l'intéressé quitte définitivement la Suisse, séjourne plus de deux mois à l'étranger sans autorisation ou obtient une autorisation de séjour (al. 4). Les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance (al. 5).

## **E. 7**

En l'espèce, la question de l'exigibilité du renvoi de la recourante se pose. Il ressort du dossier qu'actuellement un renvoi en Chine risque concrètement d'impliquer une péjoration de l'état de santé de l'intéressée, le médecin psychiatre parlant d'idées de mort et de risques de suicide, voire de mort passive par cessation d'alimentation. Par ailleurs, le médecin traitant indiquait qu'à défaut de traitement et de contrôles adéquats assurés à long terme, pour les fonctions rénales, hépatiques, hématologiques et musculaires, le pronostic serait « probablement catastrophique, avec développement progressif de lésions articulaires et de faiblesse-dégénérescence musculaire, aboutissant à une invalidité majeure ». Il est vraisemblable que, compte tenu de la gravité de son état de santé, la recourante ne soit pas apte à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la préservation de celle-ci en Chine alors même qu'elle ne bénéficierait plus d'aucun soutien de sa fille. L'absence de soutien, tant moral que pour l'épauler dans d'éventuelles démarches administratives, à l'instar de la prise de rendez-vous pour initier une prise en charge médicale efficace, pourrait être, dans le cas d'espèce, déterminante, ce d'autant plus que les soins dont la recourante a bénéficié jusqu'à maintenant en Chine se sont avérés peu pertinents pour ce qui concerne les traitements somatiques et semble-t-il inexistantes pour le volet psychologique. En cas de renvoi, la recourante ne disposerait pas d'un appui familial susceptible de l'assister à son retour, ayant pour seul parent proche un fils peu disponible. Âgée de 63 ans, sortie de la vie active depuis plusieurs années, de santé fragile, veuve depuis dix ans, il lui appartiendrait alors de mettre en place, seule, un réseau de praticiens efficaces, à savoir un rhumatologue, un hématologue, un interniste et un pneumologue, selon le rapport du SEM du 23 mars 2013, ainsi qu'un médecin psychiatre, sous peine de voir son état de santé se péjorer de façon telle que sa vie pourrait être en danger. De ce point de vue, la recourante serait assurément confrontée à des difficultés très nettement supérieures à celles que connaît la majorité de ses compatriotes contraints de regagner leur patrie ou restés sur place et à une très nette et rapide péjoration de sa situation et de son état de santé, son intégrité physique et psychique étant alors menacée. Compte tenu de ce qui précède, il doit être considéré que l'exécution du renvoi de la recourante ne peut pas être raisonnablement exigée. Le fait que la recourante bénéficie de l'appui constant de sa fille en Suisse laquelle a pris les engagements nécessaires pour lui assurer un environnement soutenant au quotidien, tant moralement que physiquement, facilite cette solution, à l'instar du fait que la recourante et sa fille ont les moyens financiers d'assurer l'entretien de celle-là dans notre pays, ce que l'intimé ne conteste pas. Ainsi, compte tenu des circonstances particulières et des éléments d'appréciation ci-dessus, il appert que l'exécution du renvoi de la recourante dans son pays d'origine ne peut actuellement être raisonnablement exigée, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. et qu'elle devrait être mise au bénéfice d'une admission provisoire. Cette conclusion s'impose d'autant plus que l'intimé s'est d'ores et déjà dit d'accord de proposer une telle solution au SEM. En conséquence, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée annulée en tant qu'elle prononce l'exécution du renvoi de la recourante. Le dossier est

renvoyé à l'OCPM pour nouvelle décision, au sens des considérants.

**E. 8**

Vu l'issue du litige et le fait que l'intimé avait proposé l'admission partielle du recours dans le sens de ce qui précède sans que la recourante ne retire son recours, un émolument sera laissé à sa charge (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, la recourante n'obtenant pas gain de cause sur le seul point resté litigieux (art. 87 al. 2 LPA).  
![endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.